

Avant -projet de décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

65223/42

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,



ARRETE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Art.1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié par les décrets des 17 juillet 2008, 11 avril 2014 et 26 octobre 2017, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Il transpose partiellement la Directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte). ».

Art. 2. A l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1°) sont insérés les 2^oter et 2^oquater, rédigés comme suit :

2^oter : « Communauté d'énergie renouvelable » : ensemble de participants réunis au sein d'une personne morale en vue de partager, via le réseau public de distribution ou de transport local, de l'électricité exclusivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité, par des unités de production détenues par ladite personne morale, au sein du périmètre local où elle exerce ses activités

2^oquater : « électricité autoconsommée collectivement » : Electricité produite par la communauté d'énergie renouvelable et consommée par les participants à celle-ci au cours de la même période quart horaire.

2) La phrase suivante est ajoutée au 27^osexies, rédigée comme suit :

« Chaque point de recharge ouvert au public prévoit la possibilité d'une recharge ad hoc pour les utilisateurs de véhicules électriques sans souscription d'un contrat avec le fournisseur d'électricité ou l'exploitant concerné. »

Art.3. A l'article 8, §1, alinéa 4 du même décret, tel que modifié pour la dernière fois par le décret du 11 mai 2018, les mots « et intermédiaires » sont remplacés par les mots « , intermédiaires et communautés d'énergie renouvelable ».

Art. 4. A l'article 15^{ter}, paragraphe 1^{er}, 5^{ème} alinéa du même décret, tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008, remplacé par le décret du 11 avril 2014 et modifié par le décret du 17 juillet 2018, les mots « les situations ne correspondant pas à un réseau fermé professionnel, » sont insérés entre les mots « l'autorisation individuelle » et les mots « et la redevance à payer ».

Art. 5. A l'article 29 du même décret, modifié par les décrets du 17 juillet 2008 et du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1°) le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est abrogé ;

2°) au paragraphe 2, les mots « les situations ne correspondant pas à une ligne directe, » sont insérés entre les mots « des autorisations visées au paragraphe 1^{er}, » et les mots « la redevance à payer ».

Art.6. A l'article 30, paragraphe 3, 2°, deuxième tiret du même décret, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, les mots suivants sont ajoutés : « , à l'exception du producteur participant à une communauté d'énergie renouvelable visée au chapitre X et ce uniquement pour la partie d'électricité autoconsommée collectivement. ».

Art.7. A l'article 31 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1°) l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

« Au sein d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel, les clients avals connectés à ce réseau peuvent mandater le gestionnaire de réseau concerné à exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité.

De même, les participants à une communauté d'énergie renouvelable peuvent mandater ladite communauté à exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité pour la partie d'électricité non autoconsommée collectivement.

Le mandat visé aux alinéas précédents est prévu de manière expresse. »

2°) est ajouté un 4° au paragraphe 2, alinéa 2, rédigé comme suit :

« 4° participe à une communauté d'énergie renouvelable, et ce uniquement pour les quantités d'électricité autoconsommée collectivement. »

Art.8. L'article 39, §1^{er}, alinéa 3 du même décret tel qu'inséré par le décret-programme du 17 juillet 2018 est complété par l'alinéa suivant:

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le plafond de 5% est atteint, l'exonération est diminuée de manière proportionnelle pour l'ensemble des fournitures d'électricité verte via ligne directe afin que le nombre total de certificats verts exonérés corresponde à ce plafond de 5%. ».

Art.9. Au sein du chapitre X du même décret relatif à la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité, un article 42^{quater} est introduit, rédigé comme suit :

« Art.42^{quater} §1^{er} La communauté d'énergie renouvelable a pour but de produire, consommer, stocker et vendre de l'électricité renouvelable en vue de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques tant à ses participants qu'au niveau du périmètre local et ce notamment en optimisant la synchronisation des flux d'électricité.

La participation à une communauté d'énergie renouvelable est libre et volontaire moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu du présent décret.

Toute personne physique, autorité locale ou petite et moyenne entreprise située dans un périmètre local peut participer à une communauté d'énergie renouvelable.

Le Gouvernement peut préciser ou compléter la liste des participants visée à l'alinéa précédent. Il peut faire varier cette liste en fonction du périmètre local concerné.

Les participants à une communauté d'énergie renouvelable conservent les droits et obligations découlant de leur qualité d'utilisateur du réseau et sont traités de manière non-discriminatoire par rapport aux autres utilisateurs dudit réseau.

Le Gouvernement détermine, après avis de la CWaPE et concertation avec les gestionnaires de réseau, le périmètre local. Ce périmètre local peut être différencié en tenant compte notamment des contraintes techniques du réseau et de la qualité des participants. §2. Toute communauté d'énergie renouvelable détermine dans ses statuts des règles relatives à la représentation de ses participants. La communauté est l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau concerné et de la CWaPE et assume la responsabilité de la gestion de ses activités.

Les statuts de la communauté d'énergie renouvelable contiennent au minimum les éléments suivants :

- Les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie renouvelable par ses participants;
- Les dispositions relatives à l'indépendance et l'autonomie de la communauté d'énergie renouvelable.

Le Gouvernement peut préciser les stipulations minimales des statuts des communautés d'énergie renouvelable. Il peut faire varier ces règles en fonction notamment du périmètre local concerné, de la qualité des participants ou de la forme juridique revêtue par ladite communauté.

§3. Les participants à une même communauté d'énergie renouvelable concluent une convention portant sur les droits, obligations et responsabilités de chacun des participants, en ce compris les règles d'échange et de facturation de l'électricité autoconsommée collectivement.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement précise le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa précédent. Il peut également fixer des règles d'échange standards applicables par défaut. Il peut faire varier contenu minimal des conventions ainsi que les règles d'échange standards en fonction notamment du périmètre local concerné et de la qualité des participants.

§4. Chaque participant à une communauté d'énergie renouvelable est équipé d'un compteur télé-relevé enregistrant les courbes de charge permettant de connaître et vérifier qu'au cours d'une même période quart-horaire:

1° la quantité d'électricité autoconsommée collectivement n'est pas supérieure ni à la production totale d'électricité, en ce compris l'électricité issue d'un moyen de stockage, ni à la consommation totale d'électricité, en ce compris l'électricité utilisée pour charger un moyen de stockage.

2° la quantité d'électricité affectée à chaque participant conformément aux règles d'échange définies dans la convention visée au paragraphe 4 n'est pas supérieure à sa consommation.

§5. Les quantités d'électricité autoconsommées collectivement font l'objet d'une tarification spécifique pour l'utilisation du réseau, ainsi que pour la contribution aux taxes, surcharges et autres tarifs régulés relatifs aux tarifs de distribution et de transport conformément au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité. »

Art.10. Un article 42*quinquies* est inséré dans le même chapitre, rédigé comme suit :

« Art.42*quinquies*, § 1^{er} Les communautés d'énergie renouvelable sont soumises à l'octroi d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local sur lequel la communauté d'énergie renouvelable souhaite opérer après vérification du respect des conditions fixées par ou en vertu du présent décret.

§2. La demande d'autorisation est accompagnée notamment des documents suivants :

1° un rapport descriptif de la situation administrative et électrique de chacun des futurs participants ;

2° les profils historiques ou simulés de production d'électricité à partir de sources renouvelables ou de cogénération de qualité et de consommation locale justifiant la communauté d'énergie renouvelable ;

3° les mesures prévues en vue de pouvoir notamment synchroniser les consommations et les productions d'électricité au sein de la communauté d'énergie renouvelable en vue d'optimiser les flux d'électricité ;

La CWaPE peut déterminer un modèle de formulaire de demande d'autorisation en fonction du périmètre local concerné, en concertation avec les gestionnaires de réseau.

Après avis de la CWaPE et en concertation avec les gestionnaires de réseau, le Gouvernement peut préciser le contenu des documents visés à l'alinéa 1^{er} et fixe les conditions générales, droits et obligations de la communauté d'énergie renouvelable notamment en termes de seuils d'autoconsommation, ainsi que les modalités de la procédure d'octroi, de maintien, de révision, de retrait et, le cas échéant, la redevance à payer pour l'examen du dossier de demande d'autorisation.

Les conditions, droits, obligations, seuils, procédures et redevance visés à l'alinéa précédent peuvent être différenciés notamment sur base du périmètre local concerné ou de la qualité des participants.

L'autorisation délivrée par le gestionnaire de réseau fixe, pour chaque communauté d'énergie renouvelable, les conditions spécifiques applicables permettant l'application du tarif spécifique visé à l'article 42 *quater* §3.

§3. En cas de modification des données transmises lors de la demande d'autorisation visée à l'article 42*quinquies*, paragraphe 1^{er}, la communauté d'énergie renouvelable transmet au gestionnaire de réseau ayant octroyé l'autorisation, une actualisation de ces données, au plus tard trois mois après la date anniversaire de l'octroi de l'autorisation.

§4. Sans préjudice des voies de recours ordinaires, toute communauté d'énergie renouvelable a le droit de présenter, devant le gestionnaire de réseau, une demande de réexamen de la décision d'octroi ou de refus d'autorisation dans les trente jours qui suivent la date de leur notification.

Le gestionnaire de réseau statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la demande. Le gestionnaire de réseau motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée.

La demande de réexamen visée à l'alinéa 1^{er}, peut, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours devant la chambre des litiges visée à l'article 49. De même, à défaut de décision du gestionnaire de réseau, dans le délai fixé par le décret et ses arrêtés d'exécution, la communauté d'énergie renouvelable peut porter la demande devant la chambre des litiges dans les trente jours qui suivent la date d'expiration du délai fixé. »

Art.11. Un article 42*sexies* est inséré dans le même chapitre, rédigé comme suit :

« Art.42*sexies* La communauté d'énergie renouvelable peut déléguer la gestion de son activité. Ce délégué devient l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau concerné et de la CWaPE et assume la responsabilité de la gestion de la communauté d'énergie renouvelable dans la limite des conventions et conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution. Dans le cadre de cette mission, le délégué n'est en aucun cas considéré comme un fournisseur d'électricité.

La gestion d'une communauté d'énergie renouvelable est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, §2, du présent décret. »

Art.12. Un article 42*septies* est inséré dans le même chapitre, rédigé comme suit :

« Art.42*septies* § 1^{er} Les gestionnaires de réseaux mettent en œuvre, selon les tarifs régulés, les dispositifs techniques, administratifs et contractuels nécessaires, notamment en ce qui concerne le comptage d'électricité, pour favoriser le développement dans des conditions transparentes et non-discriminatoires des communautés d'énergie renouvelable.

§2. Les gestionnaires de réseaux déterminent les volumes d'électricité autoconsommés collectivement sur base des relevés de production, de consommation et des règles d'échange fixées dans la convention liant les participants à la communauté d'énergie renouvelable.

Ils transmettent les données de mesure relatives à l'électricité résiduelle, tant prélevée qu'injectée, aux fournisseurs respectifs des différents participants à la communauté d'énergie renouvelable.

Le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de réseaux, préciser les missions des gestionnaires de réseaux ainsi que les dispositifs techniques, administratifs et contractuels à mettre en place afin de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable. Ces précisions pourront varier en fonction du périmètre local concerné et de la qualité des participants.

§3. A la demande d'une communauté d'énergie renouvelable, le gestionnaire de réseau peut appliquer les règles d'échanges et assurer la facturation de chaque participant pour les volumes d'électricité autoconsommée collectivement.

§4. Les gestionnaires de réseaux appliquent périodiquement la tarification spécifique visée à l'article 42*quater*, §3, à l'électricité autoconsommée collectivement, sous réserve du respect des conditions particulières fixées dans l'autorisation délivrée par le gestionnaire de réseau conformément à l'article 42*quinquies*, §1^{er}.

Sur proposition de la CWaPE, après concertation avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement détermine la périodicité visée à l'alinéa précédent. Celle-ci peut varier en fonction du périmètre local concerné ou de la qualité des participants.

§5. Les gestionnaires de réseaux joignent à leurs plans d'adaptation visés à l'article 15, §1^{er}, les données de comptage relatives aux différentes communautés d'énergie renouvelable répertoriées sur leurs réseaux.

La CWaPE peut établir un modèle de rapport.

§6. Les gestionnaires de réseaux élaborent et transmettent à la CWaPE, deux ans avant la fin de chaque période tarifaire, une analyse technique des impacts des différentes opérations d'autoconsommation collective répertoriées sur leur réseau.

La CWaPE peut établir un modèle de rapport d'analyse.

Sur base de ce rapport, la CWaPE peut proposer au Gouvernement toute proposition de modification des règles relatives aux communautés d'énergie renouvelable qu'elle juge utile, en ce compris, en vue du maintien de l'équilibre du marché des certificats verts. »

Art. 13. Un article 42octies est inséré dans le même chapitre, rédigé comme suit :

« Art. 42octies Sur base d'une analyse bisannuelle des rapports transmis par les gestionnaires de réseaux visés à l'article 42septies, §5 et §6, des bénéfices environnementaux, sociétaux et économiques atteints et du retour d'expérience des contrôles effectués, la CWaPE peut proposer au Gouvernement, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, en vue d'une simplification administrative, l'adaptation du système d'autorisation visé à l'article 42quinquies. »

Art.14. A l'article 43, §2, alinéa 2, du même décret, un 18° est ajouté, rédigé comme suit :

« 18° le cas échéant, l'approbation de toute convention conclue entre les gestionnaires de réseaux et les communautés d'énergie renouvelable. »

Art. 15. A l'article 47, §1^{er}, du même décret, les mots « , aux communautés d'énergie renouvelable » sont insérés entre les mots « ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux privés et fermés professionnels » et les mots « producteurs ».

Art.16. A l'article 49bis, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 26 octobre 2017, est modifié comme suit :

1. au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « et les réseaux fermés professionnels » sont remplacés par les mots « , les réseaux fermés professionnels et les communautés d'énergie renouvelable »
2. au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante : « Dans le cadre d'un différend portant sur l'application de l'article 42quinquies, la chambre dispose d'un droit de réformation. »

Chapitre 2 - Modification du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité

Art.17. A l'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1°) un alinéa 3 est ajouté au paragraphe 1^{er}, rédigé comme suit :

« La CWaPE évalue périodiquement et au plus tard deux ans avant chaque période régulatoire, les impacts des communautés d'énergie renouvelable, et des régimes particuliers visés à l'article 26 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dont notamment l'équilibre visé au paragraphe 2,23°. »

2°) le paragraphe 2 est complété par un 23° rédigé comme suit :

« 23° la méthodologie tarifaire contribue au développement des communautés d'énergie renouvelable tout en assurant l'équilibre entre la solidarité de la couverture des coûts globaux des réseaux ainsi que de la contribution aux taxes, surcharges et autres frais régulés et l'intérêt de participer à une telle opération. »

Chapitre 3 - Modification du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Art.18. A l'article 16^{ter}, paragraphe 1^{er}, 4^{ème} alinéa du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008, remplacé par le décret du 21 mai 2015 et modifié par le décret du 17 juillet 2018, les mots « les situations ne correspondant pas à un réseau fermé professionnel, » sont insérés entre les mots « l'autorisation individuelle » et les mots « et la redevance à payer ».

Art.19. A l'article 29 du même décret, modifié par les décrets du 17 juillet 2008 et du 21 mai 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1°) le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est abrogé ;

2°) au paragraphe 2, les mots « les situations ne correspondant pas à une conduite directe, » sont insérés entre les mots « des autorisations visées au paragraphe 1^{er}, » et les mots « la redevance à payer ».

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Énergie,

Jean-Luc CRUCKE

Avant-projet de décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Exposé des motifs – 2^{ème} lecture

Introduction :

La déclaration de politique régionale du 25 juillet 2017 énonce que : « En s'appuyant sur l'expertise du régulateur, le décret et les arrêtés seront modifiés en vue d'établir un cadre de développement approprié des réseaux alternatifs et micro-réseaux, y compris citoyens, sous leurs différentes formes. L'émergence de ces réseaux se réalisera en étant attentif à une contribution équitable de l'ensemble des utilisateurs du réseau public ».

La note d'orientation budgétaire du Ministre de l'énergie réitère cet objectif en précisant que « courant du premier semestre 2018 (...) un décret et des AGW encadrant et ouvrant « les possibilités » en la matière sera(ont) proposés par le Gouvernement ».

Finalement, la Consultation Plan Air Climat Energie 2030 rajoute comme objectif celui de « faciliter le développement de réseaux virtuels permettant une meilleure valorisation locale des productions d'électricité renouvelable locales à l'échelle du zoning ou d'un quartier tout en utilisant et rémunérant de manière équitable le réseau public de distribution d'électricité (ex : compensation collective) ».

A ces engagements wallons s'ajoutent des objectifs européens. Ainsi, dans le cadre du Clean Energy Package, l'Europe a, en date du 11 décembre 2018, adopté une nouvelle directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables qui consacre, notamment, l'émergence d'une nouvelle notion qui est celle des « communautés d'énergie renouvelable » tout en imposant aux Etats membres de favoriser leur développement. En Europe, jusqu'à présent seules la France et l'Allemagne se sont aventurées à définir un cadre normatif entourant la notion « d'autoconsommation collective ».

Le caractère précurseur de ces réglementations a notamment impliqué un certain nombre de difficultés, à savoir, une incertitude dans la mise en œuvre du dispositif en France et une redéfinition du champ a posteriori en Allemagne (limité au cadre d'un même immeuble d'habitation).

Au niveau wallon, il convient de souligner le développement de plusieurs projets pilotes au visa des articles 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (décret tarifaire) et 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité). Ces projets ont pour objectif l'étude d'approches disruptives visant, notamment, à permettre l'établissement d'un cadre

normatif favorable au développement des réseaux alternatifs et des modes d'autoconsommation collective.

Compte tenu de l'absence de retour d'expérience des divers projets pilotes, le champ du présent projet de réforme a été volontairement circonscrit aux principes directeurs, tout en se conformant aux dispositions relatives aux « communautés d'énergie renouvelables » issues de la nouvelle directive 2018/2001/UE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Le secteur de l'énergie, à l'instar de tout secteur économique, nécessite une certaine stabilité et prévisibilité afin notamment d'encourager les investissements et le développement technologique.

Il a ainsi été décidé de limiter le champ de la présente réforme à la seule définition du cadre décretaal et de définir les grands principes et balises soutenant le développement des « communautés d'énergies renouvelables » et de laisser au prochain Gouvernement, via des arrêtés d'exécution, le soin d'arrêter les divers seuils et procédures, une fois que les conclusions et les retours d'expérience des divers projets pilotes auront été analysés.

Le cadre ainsi posé se veut souple en ce qu'il apporte une grande flexibilité et capacité d'adaptation et d'évolution au travers des arrêtés d'exécution. Il s'agit donc d'une réforme globale pensée pour résister aux évolutions des réalités économiques, environnementales, sociales et technologiques tout en s'inscrivant dans le nouveau cadre européen.

Cadre normatif actuel :

Il existe actuellement plusieurs types de réseaux faisant l'objet d'une définition au sein de la législation wallonne. On trouve ces réseaux alternatifs énumérés à l'article 26 du décret électricité. Il s'agit des « lignes directes », des « réseaux privés » ou encore des « réseaux fermés professionnels » (et des éventuels projets pilotes).

A ces catégories, il convient de rajouter celle de l'autoconsommation collective.

Force est de constater que la législation actuelle est, soit à contre-courant des objectifs de développement des modes d'autoconsommation collective, soit muette.

Le but de la présente réforme est dès lors de permettre une évolution de paradigme susceptible d'accompagner et partant, d'encadrer, l'évolution « inéluctable », subie par certains, voulue par d'autres, du secteur énergétique européen et notamment celui de la distribution.

Le réseau public, s'il a vocation à demeurer la règle, se trouve concurrencé par ces réseaux alternatifs. Le service public de la distribution est dès lors confronté à des questions à première vue antagonistes, à savoir :

- Le principe de mutabilité, imposant au service de s'adapter à l'évolution des besoins de l'utilisateur ;
- L'égalité devant les charges publiques mais également l'égalité face au service public ;
- Un principe qui n'en est pas un (mais qui peut être un objectif politique) qui est celui de la solidarité.

Ces quelques principes plaident en faveur du développement d'approches disruptives telles que celles relatives au développement de réseaux alternatifs, dès lors que celles-ci sont susceptibles d'apporter une plus-value à la gestion des réseaux (besoins de renforcement moindres des réseaux, transition énergétique, flexibilité, économie circulaire, promotion des circuits courts, etc...). Ces mêmes principes nous mettent néanmoins en garde face au danger d'une « désolidarisation » par certains du réseau de distribution public, ce qui à terme pourrait avoir pour conséquence de répartir la charge de l'entretien et du développement de ce réseau sur un nombre plus restreint d'utilisateurs (ce qui se traduirait *in fine* par une augmentation de la facture).

L'analyse du cadre normatif actuel laisse transparaître l'idée que les régimes visés à l'article 26 susmentionné se veulent être des régimes d'exception. L'objectif de la présente réforme est de maintenir le caractère exceptionnel des « réseaux alternatifs » tout en ouvrant une voie médiane, à savoir, celle des « communautés d'énergie renouvelables » qui n'est autre qu'un réseau virtuel mobilisant le réseau public afin de permettre l'autoconsommation collective d'électricité dans un périmètre localement défini et moyennant le respect de différentes conditions.

C'est dans cette perspective que le prochain point présentera l'ensemble des axes de réforme proposés. Il s'agira de l'adaptation du régime des lignes directes et de l'adoption d'un régime encadrant les conduites directes, les réseaux fermés professionnels et les « communautés d'énergie renouvelable ».

Réforme du cadre décretaal relatif aux réseaux fermés professionnels :

Ainsi qu'il a été présenté précédemment, la volonté de créer un réseau fermé professionnel doit rester une exception par rapport à l'obligation de raccordement au réseau public et ne doit pas avoir comme objectif de supprimer ou de diminuer la puissance existante de raccordement au réseau.

Le réseau fermé professionnel ne peut également être créé pour éviter aux entreprises de participer à la solidarité du réseau par l'évitement des taxes et surcharges présentes dans le prix de l'électricité et qui financent notamment l'entretien et le développement des réseaux, le développement des énergies renouvelables ou encore les obligations de service public. Si ce régime d'exception venait à tomber, de nombreuses entreprises risqueraient de ne plus participer à cette solidarité du réseau. Les coûts afférents seraient alors reportés sur une assiette de clients plus étroite, clients qui verraient leurs factures augmenter.

Il est apparu, suite à une analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. notamment l'avis 58.602/4 du 5 janvier 2016 sur un avant-projet d'arrêté sur les conduites directes de gaz), que l'habilitation visée aux articles 15^{ter} du décret électricité n'est pas suffisamment large pour permettre au Gouvernement de définir des situations qui ne correspondent pas à des réseaux fermés professionnels. Or, cette précision s'avère utile pour exclure une série de situations de cette notion. L'article 2 du présent projet de décret modifie dès lors l'article 15^{ter} du décret électricité afin d'étendre l'habilitation faite au Gouvernement.

Les mêmes modifications sont apportées au décret gaz du 19 décembre 2002 par l'article 13 du présent projet de décret afin de conserver des dispositions identiques au sein des deux décrets.

Réforme du cadre décretaal relatif aux lignes directes :

Les divers retours de porteurs de projets, d'entrepreneurs mais également du régulateur wallon de l'énergie ont permis de mettre en exergue l'existence de divergences d'interprétation concernant les dispositions normatives relatives aux lignes directes électriques.

Après une analyse des textes, il est effectivement apparu que l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité) ne s'agençait pas de manière optimale avec les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (AGW lignes directes) et notamment ses articles 4 et 7.

A cet effet, l'article 3 du projet de décret abroge le paragraphe 1er, alinéa 2, de l'article 29 du décret électricité afin que le refus d'accès ou l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables cesse de conditionner l'ensemble des cas d'établissement d'une ligne directe.

Dans cette même logique, le paragraphe 2 est adapté afin d'étendre l'habilitation du Gouvernement et lui permettre de définir les cas dans lesquels une ligne directe doit automatiquement être considérée comme étant justifiée.

Par cette double modification, le décret ne prévoit plus de conditions ou critères d'octroi d'une autorisation d'établissement d'une ligne directe et laisse au Gouvernement le soin de les définir intégralement et ainsi mettre fin aux contradictions existant entre les deux normes (décret et arrêté). Aussi, l'habilitation est étendue à la définition des situations ne correspondant pas à une ligne directe. En effet, les AGW le prévoyaient déjà, sans que le Gouvernement y soit dument habilité.

Les mêmes modifications sont apportées au décret gaz du 19 décembre 2002 par l'article 14 du présent projet de décret afin de conserver des dispositions identiques au sein des deux décrets et permettre l'adoption d'un arrêté par le Gouvernement wallon définissant le cadre des conduites directes.

L'article 39 relatif à l'exonération de la fourniture d'électricité verte via une ligne directe est également modifié afin de préciser les modalités de répartition de l'exonération en cas d'atteinte du plafond des 5% et ainsi éviter de tomber dans un système du « premier arrivé, premier servi ».

Instauration d'un cadre décretaal favorisant le développement des communautés d'énergie renouvelable :

L'Europe continue d'évoluer dans la voie de la transition énergétique avec de nouveaux objectifs d'ici 2030 et 2050 en faisant une part de plus en plus importante aux énergies renouvelables, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction des gaz à effet de serre.

Les objectifs européens traduits au niveau régional impactent directement le réseau de distribution qui doit faire face à une intégration de plus en plus importante d'énergie issue de sources renouvelables et décentralisées.

De plus en plus d'utilisateurs du réseau de distribution qui étaient auparavant uniquement des consommateurs d'énergie deviennent également des producteurs (prosumers), prélevant et injectant de l'électricité à des moments divers sur le réseau de distribution.

La nouvelle directive européenne 2018/2001/UE établit une nouvelle notion qui est celle des « communautés d'énergie renouvelable » et incite les Etats membres à favoriser l'émergence d'un mode d'autoconsommation collective d'énergie renouvelable à une échelle locale. En introduisant cette notion dans sa réglementation et en imposant un cadre visant à encourager son développement, la Région wallonne s'inscrit d'ores et déjà dans la voie de la transposition, (encore partielle à ce stade), de cette directive.

Le développement et l'intégration des énergies renouvelables, l'évolution et l'adaptation des modes de production et de consommation de l'énergie, la transition énergétique ou encore la compétitivité énergétique des entreprises sont autant d'objectifs qui soutiennent la présente réforme.

Ainsi, le fait de permettre la consommation collective d'énergie produite à une échelle locale, participera à pallier aux difficultés susmentionnées tout en permettant d'atteindre les objectifs européens, nationaux et régionaux en matière énergétique et climatique.

La consommation collective d'énergie verte produite localement permettra notamment de limiter l'injection d'électricité sur le réseau de transport local et de distribution en favorisant les circuits courts. Elle permettra également de pallier aux difficultés d'intégration au réseau des énergies dites intermittentes par une autoconsommation collective locale et raisonnée pouvant être accompagnée de moyens de stockage adaptés aux besoins particuliers et collectifs.

D'une manière plus globale, la présente réforme ambitionne un changement de paradigme, une évolution des mentalités pour une conscientisation de l'utilisation raisonnée de l'énergie afin de calibrer la consommation en fonction de la production. La « smartisation » du réseau ne passe en effet pas uniquement par une intégration des nouvelles technologies ; elle nécessite également un éveil sociétal à la gestion optimale des ressources énergétiques

Avant-projet de décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Commentaire des articles – 2^{ème} lecture

Chapitre 1^{er}. Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 1^{er}

Cet article précise la directive européenne partiellement transposée par le présent décret et complète en conséquence l'article 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité »).

Article 2

Cette disposition introduit de nouvelles définitions à l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à savoir :

- L'article 2^oter définit la communauté d'énergie renouvelable. Celle-ci est largement inspirée de la directive 2018/2001/UE qui introduit ce concept au niveau européen. Ainsi, les participants (qu'ils soient producteurs, consommateurs ou les deux simultanément) à une telle communauté doivent constituer une personne morale (que ce soit sous la forme d'une association, d'une coopérative, ou de toute autre forme de personne morale) et seule l'électricité produite au départ de sources d'énergies renouvelables ou de cogénération de qualité par des unités de production détenues par ladite communauté peut être partagée. La notion de « détention » étant moins restrictive que celle de « propriété », celle-ci devra permet la mise en place de certains mécanismes financiers (leasing, tiers investisseur,...). Il est également précisé qu'un tel partage doit s'effectuer dans un périmètre local délimité. Cette notion de périmètre vise à optimiser localement la production et la consommation d'électricité produite à partir d'unités décentralisées en évitant les reflux des surplus d'énergie produites vers les réseaux situés en amont de ceux auxquels les producteurs sont connectés. Cette définition précise également que les flux d'électricité doivent transiter via le réseau public de distribution ou de transport local. Ils ne peuvent donc pas transiter par le réseau de transport (compétence fédérale), ni être détachés physiquement de ce réseau (interdiction de créer des micro-réseaux privés séparés des réseaux publics).
- L'article 2^oquater définit l'électricité autoconsommée collectivement comme étant la quantité d'électricité produite et consommée par les participants à une communauté d'énergie

renouvelable au cours du même quart horaire. Cela concerne donc l'électricité produite et consommée, voir stockée, collectivement par les participants de la communauté endéans la même période quart-horaire.

Le décret en projet complète, par ailleurs, la définition du « point de recharge ouvert au public » visé à l'article 27°*sexies*. En effet, lors d'échanges informels entre l'Administration et la Commission, celle-ci a émis certaines remarques concernant la transposition de l'article 4.9 de la Directive 2014/94/UE sur le déploiement d'une infrastructure en carburants alternatifs. Afin de rencontrer ces remarques et de lever toute ambiguïté qui subsisterait principalement en ce qui concerne les relations contractuelles entendues au travers de la Directive entre l'opérateur d'un point de recharge ouvert au public et un utilisateur de véhicule électrique, le présent projet de décret entend préciser la définition reprise à l'article 27°*sexies*.

La définition ainsi complétée intègre la possibilité pour un utilisateur de véhicule électrique d'effectuer une recharge sans qu'un lien contractuel ne lui soit imposé avec le fournisseur d'électricité de l'opérateur de la borne (conformément à l'article 31) ainsi que par tout moyen de paiement permettant la fourniture d'une recharge *ad hoc* à l'utilisateur.

Article 3

L'article 8 est complété afin d'interdire aux gestionnaires de réseaux de participer directement ou indirectement au capital d'une communauté d'énergie renouvelable. Cette précision s'explique également par l'interdiction générale posée par cet article, faite aux gestionnaires de réseaux, de détenir des participations au sein du capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires. En effet, les communautés d'énergie renouvelables devant détenir les outils de production d'électricité autoconsommée par les participants, les gestionnaires de réseaux ne pouvaient être autorisés à prendre des participations au sein du capital desdites communautés.

Finalement, au vu du rôle et des missions données aux gestionnaires de réseau dans le cadre du développement des communautés d'énergie, ceux-ci devaient impérativement rester des acteurs neutres et indépendants en vue d'éviter tout traitement discriminatoire.

Article 4

L'article 15^{ter} est adapté afin d'étendre l'habilitation du Gouvernement pour lui permettre de déterminer les situations ne correspondant pas à un réseau fermé professionnel et ne nécessitant dès lors pas d'autorisation de la CWaPE.

Article 5

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de l'article 29 est abrogé du fait que le refus d'accès ou l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ne doit pas conditionner l'ensemble des cas d'établissement d'une ligne directe.

Dans cette même logique, le paragraphe 2 est adapté afin d'étendre l'habilitation du Gouvernement et lui permettre de définir les différents critères d'autorisation de construction d'une ligne directe. Il

est également habilité à déterminer les situations ne correspondant pas à une ligne directe et ne nécessitant dès lors pas d'autorisation.

Par cette double modification, le décret ne prévoit plus de conditions ou critères d'octroi d'une autorisation d'établissement d'une ligne directe et laisse au Gouvernement le soin de les définir intégralement et ainsi mettre fin aux contradictions existantes entre les deux normes (décret et arrêté).

Article 6

Considérant qu'une communauté d'énergie renouvelable trouve place à l'intérieur d'un périmètre restreint et limité, les producteurs d'électricité au sein de cette communauté devraient être soumis à l'obligation de détention d'une licence limitée de fourniture conformément à l'article 30, §3, 2°, 2^{ème} tiret du décret.

L'article 4 introduit une exception à ce principe.

Cette exception ne concerne toutefois que l'électricité autoconsommée collectivement au sein de l'opération d'autoconsommation collective. Tout producteur d'électricité membre d'une communauté d'énergie renouvelable reste tenu, soit de détenir une licence de fourniture d'électricité, soit de conclure un contrat avec un fournisseur d'électricité pour l'électricité injectée sur le réseau de distribution ou de transport local et non autoconsommée collectivement.

Article 7

Une communauté d'énergie renouvelable a notamment pour objectif le partage d'électricité en son sein afin d'optimiser la part d'électricité prélevée (et injectée) sur le réseau, ce qui est susceptible d'engendrer une diminution des volumes gérés par les fournisseurs. Par ailleurs, une multiplication des fournisseurs au sein d'une communauté d'énergie renouvelable risque de complexifier et de multiplier les entraves opérationnelles liées à la mise en place d'un processus de réconciliation « individualisé » pour des volumes faibles puisque basés sur des volumes résiduels. Le fait de recourir à un même fournisseur pour les besoins énergétiques extérieurs de l'ensemble des participants à une communauté d'énergie renouvelable pourrait simplifier les processus marchés y liés tout en respectant le droit à l'éligibilité prôné au niveau européen.

A cet effet, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 31 est remplacé pour permettre aux participants d'une communauté d'énergie renouvelable de mandater, de façon explicite, ladite communauté à désigner un même fournisseur d'électricité pour la partie de l'électricité fournie aux participants et non produite au sein de celle-ci (donc non autoconsommée collectivement).

Par ailleurs, les fournisseurs pouvant se voir déléguer la gestion des activités de la communauté, il semble intéressant de permettre le mandatement d'un seul fournisseur pour la même opération afin que ces acteurs puissent développer des offres globales, ce qui facilitera, l'émergence des communautés d'énergie renouvelable.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 est du reste complété afin d'introduire une nouvelle exception au principe selon lequel tout client final est tenu de recourir à un fournisseur d'électricité détenteur d'une licence

de fourniture. Le client final membre d'une communauté d'énergie renouvelable n'est pas soumis à cette obligation sauf en ce qui concerne la quantité d'électricité résiduelle qui doit, pour sa part, faire l'objet d'un contrat avec un fournisseur d'électricité qu'il soit désigné individuellement ou collectivement suite à un mandat et ce afin de rattacher cette électricité au périmètre d'équilibre d'un fournisseur.

Article 8

L'article 39 relatif à l'exonération de la fourniture d'électricité verte via une ligne directe est également modifié afin de préciser les modalités de répartition de l'exonération en cas d'atteinte du plafond des 5%.

Lorsque le plafond visé au présent alinéa est atteint, le pourcentage d'exonération est déterminé par l'application de la formule suivante :

$$\text{pourcentage d'exonération} = \frac{0,05 * \text{fourniture totale d'électricité}}{\sum \text{fourniture d'électricité verte via ligne directe}}$$

Article 9

Le décret en projet introduit les dispositions relatives aux communautés d'énergie renouvelable au sein du chapitre relatif à la promotion des sources d'énergies renouvelables et de cogénération de qualité. En effet, l'un des objectifs poursuivis par ces nouvelles dispositions est l'accroissement de la production d'énergies renouvelables en vue de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques tant à ses participants qu'au périmètre local où elle est établie, notamment en favorisant le développement de la synchronisation de la production et de la consommation locale d'électricité.

L'article 42 *quater* permet, en son paragraphe 1^{er}, à toute personne physique, autorité locale et petite et moyenne entreprise, situés dans le même périmètre local, de participer de façon libre et volontaire à une communauté d'énergie renouvelable préalablement autorisée par le gestionnaire de réseau.

Par autorité locale il faut entendre, notamment, les organismes non commerciaux ainsi que les personnes morales de droit public.

Le Gouvernement est habilité à préciser ou compléter la liste de ces participants. Le fait d'avoir inséré cette habilitation doit permettre au Gouvernement de procéder par étapes et par exemple soumettre à l'approbation de la Commission européenne une extension de la liste des participants en vue d'englober les plus grandes entreprises, dans le respect notamment des dispositions relatives aux aides d'Etat. Le but est ainsi d'apporter une réelle flexibilité au dispositif normatif mis en place et de faire évoluer ses ambitions et son champ.

Le Gouvernement est habilité à déterminer le périmètre local de la communauté d'énergie renouvelable. Cette délimitation est en effet essentielle puisqu'elle permet, au niveau local, une utilisation efficiente des ressources intermittentes via une optimisation des flux énergétiques entre un groupe de consommateurs et de producteurs au moyen de diverses solutions (moyens de stockage, flexibilité, synchronisation des productions et consommations,...). Cette utilisation optimale au niveau local permettra une moindre sollicitation des réseaux situés en amont. Pour ce faire, les conditions relatives à la détermination du périmètre local devront tenir compte de la topologie des réseaux y installés ainsi que des retours d'expériences et de l'évolution du cadre législatif européen.

La définition de ce périmètre devra se faire de façon à optimiser la consommation locale d'énergie et à solliciter, dans la limite des compétences de la Région wallonne, la part optimale du réseau de distribution ou de transport local.

Les dispositions du présent projet de décret devront par ailleurs être lues de manière croisée afin de permettre au Gouvernement, lors de la définition dudit périmètre, ainsi que des conditions visées à l'article 10 insérant un article 42^{quinquies}, d'assortir aux différents périmètres ainsi arrêtés, des conditions spécifiques visant à optimiser l'autoconsommation collective en fonction des zones et des participants concernés. La fixation de ces conditions devrait notamment prendre en compte le caractère professionnel ou résidentiel des participants, le type de consommation concerné, etc.

Précisons que ce régime n'exclut pas la présence de lignes directes ou de réseaux fermés professionnels pour autant que le mode de production d'électricité soit compatible avec celui des communautés d'énergie renouvelable (sources d'énergies renouvelables). Le Gouvernement devra le cas échéant, lors de la définition des divers périmètres locaux, prendre en compte et encadrer cette interaction entre réseaux alternatifs et communautés d'énergie renouvelable.

Il est également consacré dans ce premier paragraphe, le principe essentiel issu de la directive 2018/2001/UE selon lequel les participants à une communauté d'énergie renouvelable conservent leurs droits et obligations en tant qu'utilisateurs du réseau et qu'ils ne peuvent être traités de manière discriminatoire.

Etant donné que la communauté d'énergie renouvelable doit revêtir la forme d'une personne morale, le paragraphe 2, précise que toute communauté doit déterminer, dans ses statuts, des règles relatives à la représentation de ses participants ainsi que des dispositions relatives au contrôle de la communauté d'énergie renouvelable par ses participants ainsi qu'à l'indépendance et à l'autonomie de la communauté d'énergie renouvelable. Précisons que le contrôle dont il s'agit s'il est qualifié « d'effectif » conformément aux termes de la directive, renvoie, en droit belge, à l'article 5 et suivants du Code des sociétés.

Le Gouvernement peut préciser les stipulations minimales des statuts des communautés d'énergie renouvelable en tenant compte notamment du périmètre local concerné, de la qualité des participants ou de la forme juridique revêtue par ladite communauté.

Le fait pour une communauté d'énergie renouvelable de devoir prendre la forme d'une personne morale tient principalement au fait que celle-ci doit pouvoir être faire valoir des droits (ceux de ses participants) et assumer certaines obligations, notamment en termes de responsabilité. De ce fait, la communauté sera l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau concerné et de la CWaPE et assumera la responsabilité de la gestion de ses activités.

Le paragraphe 3 prévoit que les participants à une communauté d'énergie renouvelable signent une convention portant sur les droits, obligations et responsabilités de chacun des participants.

Cette convention revêt une importance particulière puisqu'elle doit notamment fixer les modalités de répartition et de facturation d'électricité autoconsommée. Les participants disposent d'une totale liberté contractuelle pour déterminer ces règles d'échanges qui pourraient, le cas échéant, être dynamiques.

Le Gouvernement est habilité à préciser le contenu minimal de cette convention, qui pourra notamment porter sur les éléments suivants :

- les modalités de rétribution du ou des producteur(s) ;
- les modalités de gestion des défaillances d'un des participants (indisponibilité de la production, faillite,...) ;
- le cas échéant, la possibilité de désigner, par mandat exprès, un fournisseur unique ;
- le mode répartition des productions entre les participants ainsi que l'utilisation de l'électricité attribuée à un participant et non consommée par lui ;
- ...

Au moment de la définition desdites stipulations, le Gouvernement prendra soin de prévoir des dispositions spécifiques aux différents profils de participants ainsi qu'en fonction du périmètre local concerné. Ainsi, selon que les participants agissent en leur qualité de professionnels ou de résidentiels, le niveau de précision et de protection des stipulations devra être adapté et, le cas échéant, se conformer aux éventuelles législations spécifiques.

Dans un souci de simplification administrative pour les participants, notamment les clients résidentiels, le Gouvernement est habilité à établir des règles d'échange standard applicables par défaut.

Le paragraphe 4 prévoit que pour participer à une communauté d'énergie renouvelable chaque participant doit être équipé d'un compteur télé-relevé enregistrant les courbes de charges (compteur AMR ou compteur intelligent). Ce compteur est en effet nécessaire pour déterminer la production et la consommation précise de chaque client au cours d'une période quart-horaire.

Notons que l'autoconsommation collective d'électricité se différencie de la compensation. En effet, la compensation telle qu'appliquée pour les prosumers globalise l'autoproduction et la consommation annuellement. De facto, toute autoproduction non consommée à un moment sert à compenser un déficit de production à un autre moment. Dans le cadre de l'autoconsommation, les bilans sont effectués à chaque période élémentaire, c'est-à-dire à chaque ¼ d'heure. Donc, si lors d'un ¼ d'heure la production excède la consommation, ledit excédant est perdu. De même, si lors de ce ¼ d'heure, l'énergie autoproduite ne peut couvrir l'entièreté de la consommation, le complément d'énergie fourni par le réseau sera facturé selon les règles habituelles. Autrement dit, aucun report de surproduction ou de surconsommation ne peut être réalisé d'un pas de mesure sur l'autre. La communauté d'énergie renouvelable globalise ce bilan quart-horaire sur l'ensemble des participants et permet, de la sorte, une plus large valorisation de l'autoproduction : l'énergie autoproduite durant un ¼ d'heure est partagée entre les différents acteurs ce qui limite les « pertes » et l'import d'énergie. Cependant, au global, une unité produite non autoconsommée (en ce compris pour recharger un outil de stockage) par la communauté ne pourra pas être comptabilisée.

Le paragraphe 5 prévoit que le développement des communautés d'énergie renouvelable sera favorisé via la mise en place d'un tarif incitatif spécifique pour l'électricité autoconsommée collectivement. Ce tarif spécifique englobera tant l'utilisation des réseaux de distribution que la contribution aux taxes, surcharges et autres tarifs régulés relatifs aux tarifs de distribution et de transport et sera fixé par la CWAPE conformément à la compétence exclusive du régulateur en la matière et devra veiller à assurer l'équilibre entre la solidarité du financement global du réseau et l'intérêt à participer à une telle opération.

Article 10

La mise en place d'une communauté d'énergie renouvelable est conditionnée à la délivrance d'une autorisation préalable par le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local concerné. Cette autorisation devra notamment tenir compte des conditions fixées par le décret et ses arrêtés d'exécution.

Le paragraphe 2 précise le contenu de la demande d'autorisation. Le rapport descriptif permettra au gestionnaire de réseau d'avoir une vision précise de la situation administrative et électrique de chaque participant (puissance de production installée, connaissance des différents flux électriques, taux de consommation,...).

Les données relatives aux profils (historiques ou simulés) de production et de consommation des différents participants ainsi que les mesures prévues en vue d'optimiser les flux d'électricité permettront de démontrer l'intérêt technico-économique (synchronisation de la production et de la consommation, niveau d'autoproduction, potentiel de sources d'énergie renouvelable...) justifiant la mise en place d'une communauté d'énergie renouvelable ainsi que l'atteinte des différentes conditions fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement est habilité à préciser le contenu des documents précités et à fixer, le cas échéant de façon différenciée selon la qualité des participants et du périmètre local concerné, les conditions générales, droits et obligations de la communauté d'énergie renouvelable notamment en termes de seuils d'autoconsommation,) ainsi que les modalités de la procédure d'octroi, de maintien, de révision, de retrait et, le cas échéant, la redevance à payer pour l'examen du dossier de demande d'autorisation.

Le Gouvernement devrait, par cette habilitation, tendre à l'établissement d'un ensemble de « canevas » qui définiraient des documents, conditions générales, droits et obligations spécifiques à chaque périmètre local défini (en prenant en compte la qualité des participants à ces périmètres). Par cela, le Gouvernement apporterait une plus grande homogénéité de traitement malgré la présence de plusieurs gestionnaires de réseau et ainsi, une plus grande confiance et sécurité des parties prenantes, ce qui favorisera le développement des communautés d'énergie renouvelable.

Par souci de simplification administrative et d'uniformisation entre les différents gestionnaires de réseaux, la CWaPE est habilitée à déterminer un modèle de formulaire de demande d'autorisation en fonction du périmètre local concerné et après concertation avec les gestionnaires de réseaux.

Le dernier alinéa du § 2, permet au gestionnaire de réseau de définir, pour chaque communauté d'énergie renouvelable, des conditions particulières en vue de l'application d'un tarif spécifique, incitatif.

Le fait de fixer deux niveaux de conditions (l'un au niveau de la Région par le Gouvernement, l'autre au niveau de l'autorisation de la communauté d'énergie renouvelable délivrée par le gestionnaire de réseau) a pour but de fixer un seuil régional minimal en dessous duquel la communauté d'énergie renouvelable sera considérée comme ne bénéficiant pas suffisamment à la société que pour être autorisée et de fixer un second seuil, particulier à chaque communauté, afin de pousser les modèles présentés à atteindre leur optimal.

Derrière ce double seuil, se cache donc la volonté d'inciter au développement de communautés d'énergie renouvelable tout en refusant leur subventionnement pure et simple. Il faudra ainsi que les participants fassent évoluer leurs habitudes de consommation afin de parvenir à un seuil d'autoconsommation suffisant, au cas par cas, pour pouvoir bénéficier du tarif incitatif.

Il convient en somme de comprendre de ce mécanisme que le gestionnaire de réseau, au moment de la définition d'un seuil spécifique d'autoconsommation collective par la communauté d'énergie renouvelable pourra soit fixer un seul seuil, soit deux seuils.

Le premier seuil pourra fixer le pourcentage d'autoconsommation minimal à atteindre par la communauté si elle souhaite bénéficier d'une autorisation et que le gestionnaire de réseau estime que le seuil minimal fixé par le Gouvernement pour ce périmètre local est trop faible par rapport au potentiel d'autoconsommation de la communauté envisagée. Il pourra également fixer un second seuil permettant à la CWaPE de définir une méthodologie tarifaire, et au gestionnaire de réseau concerné de définir un tarif incitatif progressif débutant par exemple à 0% (tarification périodique habituelle) lors de l'atteinte du seuil minimal et atteignant 100% du tarif incitatif en cas d'atteinte du second seuil.

Le calibrage de ces seuils au cas par cas constitue un rôle essentiel en vue de permettre le développement des communautés d'énergie. Il a été attribué aux gestionnaires de réseau en raison notamment de la réforme de la gouvernance de ces acteurs qui se sont vus garantir une indépendance et neutralité essentielles à l'instauration d'un climat de confiance au sein du marché de l'énergie (ce qui *in fine* devra permettre de faciliter et réaliser la libéralisation du marché de l'énergie et de la transition énergétique).

Le gestionnaire de réseau, au moment de l'octroi de son autorisation devra dès lors veiller à calibrer ses conditions de délivrance afin d'optimiser, pour chacune des communautés d'énergie renouvelable leur autoconsommation d'énergie. Ce calibrage sera notamment permis par la remise des différents documents accompagnant la demande d'autorisation.

La recherche de ce niveau optimal ne devra néanmoins pas empêcher le gestionnaire de réseau d'autoriser des modèles d'autoconsommation déjà optimums. Les « bons élèves » ne devront pas être sanctionnés du seul fait qu'ils aient d'ores et déjà adopté un modèle d'autoconsommation vertueux.

Le paragraphe 3 requiert que la communauté d'énergie renouvelable transmette au gestionnaire de réseau toute modification des données accompagnant sa demande d'autorisation. Toute évolution des dimensions techniques ou conditions inhérentes à l'autorisation d'une communauté d'énergie devront ainsi être communiquées au gestionnaire de réseau au plus tard trois mois après la date anniversaire de l'octroi de l'autorisation.

Le paragraphe 4 instaure une procédure de réexamen de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation. Cette demande de réexamen peut ensuite faire l'objet d'un recours devant la chambre des litiges instituée à l'article 49 du décret.

De même, à défaut de décision du gestionnaire de réseau endéans les délais impartis, la communauté d'énergie renouvelable peut porter la demande devant la chambre des litiges.

Article 11

L'article 42*sexies* introduit la possibilité pour la communauté d'énergie renouvelable de déléguer la gestion de son activité à un tiers. Ce délégué devient l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau concerné et de la CWaPE et assume la responsabilité de la gestion de la communauté dans la limite des conventions et des réglementations applicables.

Dans le cadre de cette mission, le délégué n'est en aucun cas considéré comme un fournisseur d'électricité. Cette disposition n'interdit cependant pas à un fournisseur d'électricité d'assumer la gestion déléguée d'une communauté.

Le dernier alinéa précise que la gestion d'une communauté d'énergie renouvelable est bien une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, §2, du décret électricité et ne peut donc pas être assumée par les gestionnaires de réseaux. Cette interdiction de principe est toutefois tempérée sous réserve du respect des conditions strictes visées par cette disposition (immaturité ou carence du marché et moyennant autorisation pour une durée maximale de 5 ans renouvelable). Elle est également tempérée par l'article 12 du présent projet de décret relatif à la faculté des communautés d'énergie de pouvoir demander au gestionnaire de réseau qu'il applique les règles d'échanges et assure la facturation de chaque participant pour les volumes d'électricité autoconsommée collectivement.

Article 12

L'article 42*septies* précise les tâches des gestionnaires de réseaux afin de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable. En effet, en tant qu'acteur neutre et indépendant, ceux-ci sont tenus de faciliter de manière transparente et non discriminatoire le développement de telles communautés, notamment par la mise en place des dispositifs techniques, administratifs et contractuels nécessaires.

Le paragraphe 2 conforte le rôle central des gestionnaires de réseaux en matière de comptage ainsi qu'au niveau du relevé, de la gestion et de la transmission des données associées au(x) fournisseur(s) et à la communauté d'énergie renouvelable. Sur base des règles d'échanges qui lui ont été transmises ex-ante ou ex-post (par exemple si la communauté d'énergie renouvelable a réparti dynamiquement les volumes d'électricité en temps réel), le gestionnaire de réseau détermine les volumes d'énergies autoconsommés par l'ensemble de la communauté et les volumes facturables par le ou les fournisseur(s). La communauté d'énergie renouvelable se chargera quant à elle de facturer à ses participants individuellement les volumes autoconsommés à leur charge.

Le Gouvernement est habilité à préciser les missions des gestionnaires de réseaux ainsi que les dispositifs techniques, administratifs et contractuels susvisés.

Pour les communautés d'énergie renouvelable qui le souhaitent, le paragraphe 3 autorise les gestionnaires de réseaux à appliquer directement les règles d'échanges et à réaliser la facturation de l'électricité autoconsommée à chacun des participants individuellement.

Si la communauté d'énergie renouvelable respecte les conditions fixées par le gestionnaire de réseau dans son autorisation, ce dernier applique périodiquement, pour la partie d'électricité autoconsommée collectivement, la tarification spécifique aux communautés d'énergie renouvelable qui sera déterminée par la méthodologie tarifaire arrêtée par la CWaPE. Cette tarification, plus avantageuse que les tarifs périodiques d'utilisation des réseaux, constitue un incitant aux

comportements vertueux. L'objectif du tarif spécifique vise à améliorer la synchronisation entre la production et la consommation d'électricité renouvelable sur un périmètre défini et devrait donc maximiser les bénéfices environnementaux, sociétaux et économiques.

Le Gouvernement est habilité à définir la périodicité la plus appropriée pour l'application du tarif incitatif, le cas échéant, en la modulant en fonction du type de participant à la communauté.

Enfin, conformément aux paragraphes 5 et 6, les gestionnaires de réseaux transmettent à la CWaPE annuellement les données de comptage relatives aux communautés d'énergie renouvelable présentes sur leur réseau et, deux ans avant la fin de chaque période tarifaire, une analyse technique des impacts, tant positifs que négatifs des mêmes différentes communautés. Ces rapports permettront à la CWaPE de disposer d'une vision éclairée du développement et du fonctionnement des communautés d'énergie renouvelable et de proposer toute amélioration ou correction du mécanisme qu'elle jugerait utile.

Article 13

Cet article attribue une nouvelle mission à la CWaPE, à savoir évaluer de manière bisannuelle, sur base des rapports remis par les gestionnaires de réseaux, des bénéfices environnementaux, sociétaux et économiques et du retour d'expérience des contrôles effectués, le système d'autorisation des communautés d'énergie renouvelable mis en place dans le cadre de cette réforme.

Sur base de son analyse et en vue d'une simplification administrative, la CWaPE peut proposer au Gouvernement l'adaptation du mécanisme mis en place.

Article 14

Cet article attribue à la CWaPE la possibilité d'exercer une mission en termes d'approbation de conventions conclues entre les gestionnaires de réseaux et les communautés d'énergie renouvelable.

En effet, il apparaît logique que le régulateur puisse vérifier la conformité d'une convention impliquant un acteur régulé par rapport aux dispositions du décret, à l'instar des contrats conclus par les gestionnaires de réseaux avec les autres utilisateurs du réseau.

Article 15

L'ajout réalisé par cet article permet à la CWaPE de requérir, dans un délai qu'elle précise et moyennant motivation, auprès des communautés d'énergie renouvelable ou à son délégué, toute information nécessaire pour l'exécution de ses tâches.

Article 16

Afin d'opérationnaliser les voies de recours introduites par l'article 11, l'article 16 étend d'une part le champ des compétences de la chambre des litiges et, d'autre part, l'étendue de ses pouvoirs en lui permettant de réformer une décision relative à l'autorisation d'une communauté d'énergie. L'objectif étant de permettre à la CWaPE d'apporter une certaine uniformité de traitement des communautés sur le territoire wallon de par la « jurisprudence » qu'elle développera en matière d'autorisation des communautés d'énergie renouvelable.

Chapitre 2 - Modification du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité

Article 17

Cette disposition modifie le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité afin d'instaurer un mécanisme d'évaluation de l'impact des communautés d'énergie renouvelable et des régimes constituant une exception à la gestion des réseaux de distribution. Sont actuellement visés les réseaux fermés professionnels, les lignes directes et les projets pilotes autorisés. Il convient toutefois de considérer les projets pilotes comme d'un cas à part. Ceux-ci étant par principe autorisés par le régulateur, pour une durée limitée dans le temps et à des fins d'expérimentation, leur impact sur les tarifs devrait être analysé avec une plus grande tolérance.

Ces régimes particuliers pouvant impacter notamment l'équilibre du financement du réseau par les autres utilisateurs et étant amenés à se développer, voire à se superposer, dans l'avenir, il convient d'instaurer un mécanisme de contrôle périodique, en vue de permettre au régulateur d'en mesurer les conséquences et d'adapter la méthodologie tarifaire en conséquence.

Enfin, un nouveau principe directeur est introduit dans la méthodologie tarifaire. Conformément à celui-ci, la CWaPE devra instaurer un nouveau tarif d'utilisation des réseaux de distribution en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable tout en assurant l'équilibre entre la solidarité de la couverture des coûts globaux des réseaux ainsi que de la contribution aux taxes, surcharges et autres frais régulés et l'intérêt de participer à une telle opération.

Il est précisé qu'une mise en balance des impacts positifs (environnementaux, sociaux, sociétaux, techniques et économiques) et négatifs (impact sur les tarifs) devrait être effectuée par la CWaPE au moment de cette évaluation.

Chapitre 3 - Modification du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Article 18

L'article 16^{ter} du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est adapté afin d'étendre l'habilitation du Gouvernement pour lui permettre de déterminer les situations ne correspondant pas à un réseau fermé professionnel et ne nécessitant dès lors pas d'autorisation.

Article 19

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de l'article 29 du même décret est abrogé du fait que le refus d'accès ou l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ne doit pas conditionner l'ensemble des cas d'établissement d'une conduite directe.

Dans cette même logique, le paragraphe 2 est adapté afin d'étendre l'habilitation du Gouvernement et lui permettre de définir les différents critères d'autorisation de construction de conduite directe.

Il est également habilité à déterminer les situations ne correspondant pas à une conduite directe et ne nécessitant dès lors pas d'autorisation.

Par cette double modification, le décret ne prévoit plus de conditions ou critères d'octroi d'une autorisation d'établissement d'une conduite directe et laisse au Gouvernement le soin de les définir intégralement au sein d'un arrêté.